

Rep.N°. 070155*

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 NOVEMBRE 2007.

6° Chambre

X Accident du travail
Contradictoire
Définitif

En cause de:

La S.A. [REDACTED] INSURANCE, anciennement dénommée S.A.
LA PATRIOTIQUE, ayant son siège social à 2018 Antwerpen,
Desguinlei, 92 ;

Appelante, représentée par Me Ndeberi loco Me Dewit B.,
avaocat à Bruxelles.

Contre:

Madame B [REDACTED], domiciliée à [REDACTED]
[REDACTED]

Intimée, représentée par Me Bertrand S., avocat à Bruxelles.

★

★ ★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire
- la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

L'action a été introduite par comparution volontaire des parties devant le Tribunal du travail de Bruxelles.

Par jugement avant dire droit du 9 mars 1999, ce Tribunal a désigné en qualité d'expert le Docteur Y. HESTERMANS, chargé de la mission habituelle en accident du travail.

Le Docteur HESTERMANS a déposé son rapport d'expertise le 1^{er} juin 2000.

Par jugement du 29 août 2002, le Tribunal du travail de Bruxelles a, avant dire droit, confié au Docteur HESTERMANS une mission complémentaire d'expertise.

Le rapport d'expertise complémentaire a été déposé le 18 décembre 2003.

Le jugement dont appel a été prononcé le 3 août 2005.

La requête formant appel de ce jugement a été déposée le 27 octobre 2005 au greffe de la Cour du travail de Bruxelles.

Madame B [REDACTED] a déposé ses conclusions et conclusions additionnelles les 21 avril 2006 et 30 août 2007.

La SA [REDACTED] INSURANCE a déposé ses conclusions et ses conclusions de synthèse les 13 février 2006 et 7 mai 2007.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 8 octobre 2007.

La SA [REDACTED] INSURANCE déposé un dossier.

I. OBJET DES APPELS.

I.1.

Par le jugement attaqué du 3 août 2005, le Tribunal du travail de Bruxelles a entériné les deux rapports d'expertise du Docteur HESTERMANS et a, en conséquence :

- condamné la SA [REDACTED] INSURANCE à payer à Madame [REDACTED] B [REDACTED] suite à l'accident du travail dont elle a été victime le 28

janvier 1998, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants :

- une incapacité temporaire totale du 28 janvier 1998 au 7 octobre 1999,
 - une incapacité permanente de travail de 10% à partir du 8 octobre 1999, date de consolidation,
 - une incapacité temporaire totale du 22 août 2001 au 14 septembre 2002,
 - une incapacité permanente de travail de 16% à partir du 15 septembre 2002, nouvelle date de consolidation,
 - une rémunération de base de 14.523,09 € ;
- fixé l'allocation à 1.452,31 € pour la période du 8 octobre 1999 au 21 août 2001 inclus payable par le FAT, en vertu de l'article 45^{quater} de la loi du 10 avril 1971, et ensuite à 2.323,69 € à partir du 15 septembre 2002, nouvelle date de consolidation, payable par mois et par douzième à terme échu ;
 - condamné la SA [REDACTED] INSURANCE à accorder à Madame B [REDACTED] une allocation complémentaire pour l'assistance d'une aide-ménagère à concurrence de 4 heures par semaine ;
 - dit pour droit qu'il y a lieu de prévoir à titre de prothèse une ceinture en tissu élastique et à caractère chauffant à titre définitif et à renouveler tous les 9 mois ;
 - condamné la SA [REDACTED] INSURANCE au paiement des intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité ;
 - condamné la SA [REDACTED] INSURANCE à payer les frais médicaux et pharmaceutiques pour un montant de 1.635,37 € ;
 - condamné la SA [REDACTED] INSURANCE aux dépens ainsi qu'aux frais et honoraires de l'expert médecin.

1.2.

Par requête d'appel du 27 octobre 2005, la SA [REDACTED] INSURANCE interjette appel de ce jugement sur deux points, à savoir : la fixation de deux dates de consolidation et l'allocation complémentaire d'assistance.

Au dispositif de ses conclusions de synthèse, elle demande :

- quant à la fixation de la date de consolidation,

d'acter l'accord des parties quant à la fixation de la date de consolidation au 8 octobre 1999 avec une incapacité permanente de 16% ;

- quant à l'allocation complémentaire d'assistance,

- à titre principal, de dire pour droit qu'il n'existe dans le chef de l'intimée aucune nécessité à bénéficier de l'assistance d'un tiers et qu'il n'y a donc pas lieu à lui attribuer une allocation complémentaire ;

- subsidiairement, de dire pour droit que l'assistance d'une tierce personne doit être exprimée en pourcentage de nécessité et, à cet effet, de désigner en qualité d'expert judiciaire un ergothérapeute avec pour mission de se prononcer sur la nécessité de l'aide d'une tierce personne en fonction de l'impossibilité de réaliser tel ou tel geste de la vie courante.

I.3.

Le jugement dont appel n'ayant pas été signifié, l'appel introduit dans les formes et délai légaux est recevable.

I.4.

Par conclusions d'appel, l'intimée, Madame B [REDACTED], forme appel incident et sollicite que soit déterminé le degré de nécessité correspondant à l'aide d'une tierce personne telle qu'elle a été évaluée par l'expert et que soit fixée en conséquence l'allocation annuelle complémentaire à laquelle elle peut prétendre.

En conclusions additionnelles, elle précise comme suit sa demande :

« Dire pour droit qu'il existe dans le chef de la concluante une nécessité à bénéficier de l'assistance d'un tiers et qu'il y a lieu à attribuer une allocation complémentaire. »

Dire pour droit que le degré de cette assistance peut être fixé sur base du rapport d'expertise et dire pour droit que l'allocation complémentaire due pour l'assistance d'une tierce personne doit être fixée à raison de 10% du montant du revenu minimum mensuel moyen garanti tel que déterminé pour un travailleur à temps plein ;

Inviter les parties à effectuer le calcul de cette allocation et ordonner la réouverture des débats à cette fin ».

II. DISCUSSION.

A. La date de consolidation.

II.1.

Les dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, régissant l'indemnisation due à la victime et à ses ayants droit, sont d'ordre

public (Cass., 28 février 1994, Pas., 1994, I, 211).

L'article 6, § 3, de la loi fait obligation au juge, lorsqu'il statue sur les droits de la victime, de vérifier d'office si les dispositions de la loi ont été observées.

II.2.

En l'espèce, l'expert judiciaire, dans son premier rapport, avait fixé la date de consolidation des lésions au 8 octobre 1999 et le taux de l'IPP à 10%.

Dans le cadre de sa mission complémentaire, ayant pris connaissance de pièces médicales nouvelles, l'expert a conclu :

« Au vu de ces documents, je confirme que, à la date du 08/10/1999, Madame [REDACTED] B [REDACTED] était capable de reprendre un travail adapté à sa nouvelle situation médicale, avec contre-indication aux soulèvements de charges lourdes supérieures à 10 kilos. Je maintiens également la consolidation des lésions à la date du 08/10/1999 avec un taux d'incapacité permanente de travail de 10%. Par ailleurs, il convient de tenir compte de ce que Madame [REDACTED] B [REDACTED] a présenté une rechute en incapacité temporaire totale du 22/08/2001 au 14/09/2002. A la date du 15/09/2002, le taux de l'incapacité permanente partielle doit être porté à 16 (seize)%. A partir de cette date, il existe une contre-indication médicale aux soulèvements de charges supérieures à 5 kilos. Les postes de travail impliquant des déplacements importants ou répétitifs ne sont plus accessibles à Madame [REDACTED] B [REDACTED] ».

La partie appelante estime que la fixation de deux dates de consolidation ne peut être envisagée que dans le cadre d'une action en révision, laquelle ne peut être actionnée que dans un délai de trois ans à partir de la date d'homologation ou du jugement passé en force de chose jugée fixant le taux de l'incapacité permanente et la date de consolidation.

L'intimée ayant fait valoir en conclusions que, pour être logique, la SA [REDACTED] INSURANCE devait, soit proposer que le taux d'incapacité permanente de 16% soit admis à dater du 8 octobre 1999, soit admettre l'incapacité temporaire totale de Madame B [REDACTED] depuis la date de l'accident jusqu'au 22 août 2001, l'appelante a marqué son accord de fixer la date de consolidation au 8 octobre 1999 avec une incapacité permanente de 16%, ce qui a été accepté par l'intimée.

Cette solution indemnise la victime de manière satisfaisante et conforme aux dispositions de la loi sur les accidents du travail.

Elle implique un nouveau calcul de l'allocation annuelle à partir du 8 octobre 1999 (sur la base d'un taux de 16% au lieu de 10%).

B. L'allocation complémentaire pour l'assistance d'une tierce personne.**II.3.**

L'article 24, alinéa 4 de la loi du 10 avril 1971, tel que modifié par la loi-programme du 22 décembre 1989, dispose que :

« Si l'état de la victime exige absolument et normalement l'assistance d'une autre personne, elle peut prétendre à une allocation complémentaire, fixée en fonction du degré de nécessité de cette assistance, sur base du revenu minimum mensuel moyen garanti tel que déterminé pour un travailleur à temps plein, par convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du travail. Le montant annuel de cette allocation complémentaire ne peut dépasser le montant dudit revenu minimum mensuel moyen garanti, multiplié par douze ».

La modification intervenue par rapport à la disposition qui était d'application avant l'entrée en vigueur de la loi-programme du 22 décembre 1989, réside essentiellement dans le fait que l'indemnisation pour l'aide d'une tierce personne est fixée non plus par référence à la rémunération de base de la victime mais par rapport au salaire minimum interprofessionnel ; pour le surplus, la nouvelle disposition n'a pas eu pour effet de modifier les principes fondamentaux dégagés par la jurisprudence pour la fixation de cette allocation complémentaire (M. BONHÉE, « Modifications récentes de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail », *J.T.T.*, 1991, p. 188).

L'allocation complémentaire répare de manière forfaitaire la perte de salaire, légalement présumée, des personnes qui soignent la victime (Cass., 25 septembre 1974, *Pas.*, 1974, I, 102).

Il a été jugé qu'en prenant pour base de calcul de cette allocation, non le salaire de base de la victime mais le R.M.M.M.G., le législateur de 1989 semble avoir implicitement pris pour critère d'évaluation de l'aide de tiers le nombre d'heures de travail par mois, semaine ou jour, que nécessite une telle assistance (Trib. Trav. Bruxelles, 22 septembre 1995, *R.G.A.R.*, 1997, 12759).

Il n'est contesté par aucune des parties que pour évaluer le degré de nécessité de l'aide d'une tierce personne, les juridictions du travail peuvent prendre en compte le temps de travail qui leur apparaît nécessaire pour les prestations de la personne qui aide la victime. Leur appréciation doit également se fonder sur d'autres éléments, tels que la nature et l'importance des lésions.

II.4.

L'expert désigné par le Tribunal du travail de Bruxelles, a, dans le cadre de sa mission complémentaire, évalué le besoin d'assistance d'une aide-ménagère de Madame B [REDACTED] une durée hebdomadaire de 4 heures.

Devant les premiers juges, la SA [REDACTED] INSURANCE n'a pas contesté cette estimation.

Dans sa requête d'appel et ses premières conclusions, l'appelante relevait que l'allocation complémentaire d'assistance d'une tierce personne – et non d'une aide ménagère – ne pouvait être reconnue que suivant un critère de nécessité et ne pouvait être exprimée qu'en pourcentage. L'appelante sollicitait la désignation d'un expert judiciaire avec mission de se prononcer sur la nécessité de l'aide d'une tierce personne en fonction de l'impossibilité de réaliser tel ou tel geste de la vie courante.

Dans ses conclusions de synthèse annulant et remplaçant les précédentes, l'appelante invoque l'avis d'une ergothérapeute consultée par elle, Madame [REDACTED] qui considère que dès le moment où il s'agit uniquement d'un problème de dos et que l'intéressée émet des plaintes de douleurs mais n'a pas de véritables limitations, toutes les activités domestiques restent possibles ; l'intéressée éprouvera sans doute effectivement des douleurs au dos lors de l'accomplissement de certaines activités physiques lourdes mais cela ne veut pas dire qu'elle ne sait pas les faire.

Sur la base de cet avis, émis le 23 novembre 2006, l'appelante remet en cause la nécessité de l'aide d'une tierce personne et sollicite, à titre subsidiaire, une mesure d'expertise aux fins de vérifier la nécessité et, le cas échéant, de déterminer le taux de nécessité de l'aide d'une tierce personne.

II.5.

Suivant la description non contestée des séquelles et de l'état de la victime lors des travaux d'expertise complémentaire, il apparaît qu'à partir du 15 septembre 2002, il existe une contre-indication médicale au soulèvement de charges supérieures à 5 kilos ainsi qu'aux déplacements importants ou répétitifs.

Par ailleurs, le Docteur HESTERMANS estime que la situation médicale de Madame B [REDACTED] l'empêche d'effectuer des travaux de nettoyage et d'entretien de son domicile et nécessite l'assistance d'une aide ménagère à raison de 4 heures par semaine.

L'avis – apparemment divergent – de l'ergothérapeute, Madame [REDACTED] est, non seulement unilatéral, mais émis sur la base du seul dossier. En outre, il ne formule aucune critique à l'encontre du rapport d'expertise, en sorte qu'il ne justifie pas les raisons qu'il y aurait de s'écarter de l'avis de l'expert.

II.6.

Eu égard aux gestes et activités de la vie courante qui ne peuvent plus être accomplis sans aide, la Cour considère que le degré de nécessité de l'assistance d'une tierce personne peut être évalué à 10%.

En conséquence, l'allocation complémentaire annuelle à laquelle l'intimée, appelante sur incident, peut prétendre doit être calculée sur la base de 10% du R.M.M.M.G. à la date du 15 septembre 2002, multiplié par douze.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Reçoit les appels principal et incident et les déclare fondés dans la mesure ci-après précisée :

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a retenu deux dates de consolidation et fixé l'allocation annuelle à 1.452,31 € pour la période du 8 octobre 1999 au 21 août 2001;

Statuant à nouveau, fixe la date de consolidation des lésions au 8 octobre 1999 avec une incapacité permanente de 16% ;

Fixe, en conséquence, l'allocation annuelle à 2.323,69 € à partir du 8 octobre 1999 ;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a accordé Madame B [REDACTED] une allocation complémentaire pour l'assistance d'une aide-ménagère à concurrence de 4 heures par semaine ;

Statuant à nouveau, condamne la SA [REDACTED] INSURANCE à payer à Madame [REDACTED] B [REDACTED] une allocation complémentaire pour l'aide d'une tierce personne calculée sur la base de 10% du R.M.M.M.G. à la date du 15 septembre 2002, multiplié par douze.

Confirme le jugement dont appel en toutes ses autres dispositions ;

Condamne la SA [REDACTED] INSURANCE aux dépens d'appel de Madame B [REDACTED], liquidés à la somme de 291,52 €.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 5 novembre deux mille sept, par :

M^{me} CAPPELLINI L.

Conseiller président la chambre

M. THONON P.

Conseiller social au titre d'employeur

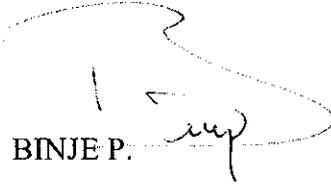
M. BINJE P.

Conseiller social au titre d'ouvrier

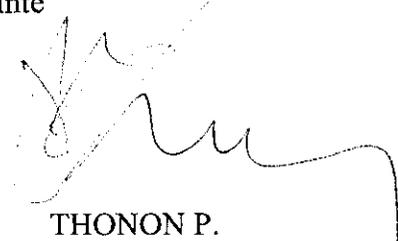
Assistés de

M^{me} GRAVET M.

Greffière adjointe



BINJE P.



THONON P.



GRAVET M.



CAPPELLINI L.